

ARRETE TEMPORAIRE N° 04/2022 PROROGATION DE L'ARRETÉ 75/2021

LE MAIRE

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU), manuel du chef de chantier sur voirie urbaine, édité par le Certu ;

Vu la demande de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE en date du 22 juillet 2019 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation de la route départementale n° 159 dans l'agglomération de DIEUE-SUR-MEUSE du PR 18+250 au PR 18+800 pendant les tests de doubles chicanes prévus pour une durée de 31 jours entre le 08 novembre 2021 et le 08 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 08 octobre 2020 ;

Vu les arrêtés municipaux temporaires n° 65/2021 du 5 novembre 2021 et n° 75/2021 du 8 décembre 2021,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, la mise en place de dispositifs modérateur de vitesse et que ceci peut être trouvé en instaurant une section zone 30 dans le périmètre de l'agglomération de DIEUE-SUR-MEUSE sur la Route Départementale n° 159 du PR 18+250 au PR 18+800,

Considérant la demande de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE en date du 22 juillet 2019 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation de la Route Départementale n° 159 par alternat dans l'agglomération de DIEUE-SUR-MEUSE du PR 18+250 au PR 18+300 pendant les tests de doubles chicanes prévus pour une durée de 31 jours entre le 08 novembre 2021 et le 08 décembre 2021 ;

Considérant la demande de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE en date du 10 janvier 2022 par laquelle elle sollicite la prorogation de l'autorisation de réglementer la circulation de la Route Départementale n° 159 par alternat dans l'agglomération de DIEUE-SUR-MEUSE du PR 18+250 au PR 18+300 pendant les tests de doubles chicanes prévus pour une durée de 64 jours entre le 11 janvier 2022 et le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté temporaire n° 65/2021 est prorogé jusqu'au 15 mars 2022.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n°159 comprise du PR 18+250 au PR 18+800 pendant la période du 11 janvier 2022 au 15 mars 2022.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur la section de la Route Départementale n° 159 comprise du PR 18+250 au PR 18+800 du 08 décembre 2021 au 10 janvier 2022. Ces alternats seront signalés par panneaux B15 dans un sens et C18 dans l'autre, selon le schéma 4-04 du guide du CERTU.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de l'aménagement.

Article 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'ADA.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de DIEUE-SUR-MEUSE
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 :

Nonobstant la période fixée aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des tests des doubles chicanes concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand-Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun, 55 Avenue Miribel, 55100 VERDUN,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à DIEUE-SUR-MEUSE le 12 janvier 2022

LE MAIRE,
Romuald LERRINCE

